Soixante-sixième année - N° 3372 — 27 joumada II 1397 (15 juin 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Police de la circulation et du roulage. — Port obligatoire de la ceinture de sécurité.

Décret n° 2-76-67 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) fixant la date à compter de laquelle le port de la ceinture de sécurité est obligatoire 768

Garantie de l'Etat à un emprunt consenti par un consortium de banques étrangères à la Caisse nationale de crédit agricole.

Décret n° 2-77-391 du 13 joumada II 1397 (1er juin 1977) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 30 millions de dollars US consenti, par un consortium de banques étrangères, à la Caisse nationale de crédit agricole 769

Jours fériés.

Décret n° 2-77-322 du 13 joumada II 1397 (1er juin 1977) relatif à la journée du 13 joumada I 1397 (2 mai 1977). 769

Décret n° 2-77-453 du 14 joumada II 1397 (2 juin 1977) relatif à la journée du 15 joumada II 1397 (3 juin 1977). 769

Approbation d'un accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe.

Décret n° 2-77-303 du 14 joumada II 1397 (2 juin 1977) approuvant l'accord de prêt de dix millions de dinars koweitiens (10.000.000 D.K.) conclu le 7 rebia II 1397 (27 mars 1977) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe, pour le financement du projet du barrage Oued El Makhazine et de la mise en valeur du périmètre du Loukkos 769

Approbation d'un accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-77-344 du 14 joumada II 1397 (2 juin 1977) approuvant l'accord, conclu le 10 joumada I 1397 (29 avril 1977) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du contrat de prêt conclu le même jour entre cette banque et la cimenterie de l'Oriental 770

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-637 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal RG IV, du P.K. 9+564,80 au P.K. 11+877,21, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia) 771

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 592-77 du 8 joumada II 1397 (27 mai 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Aït Ben Zaouia Mohamed 772

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 593-77 du 8 joumada II 1397 (27 mai 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle d'Amizmiz, province de Marrakech, au profit de M. Ahmed ben Omar ben Layachi 772

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de mai 1977 773

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir portant loi n° 1-77-63 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) portant amélioration de la situation de certains personnels en retraite de l'Etat 776

Dahir portant loi n° 1-77-62 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) portant revalorisation des pensions de retraite de la Garde royale dont les émoluments de base ne sont pas indiciés 776

Dahir portant loi n° 1-77-60 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) modifiant le dahir n° 1-60-263 du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) portant attribution d'une rente forfaitaire aux anciens militaires de l'ex-zone Nord 776

Décret n° 2-77-106 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) modifiant et complétant le décret n° 2-60-812 du 19 joumada II 1380 (9 décembre 1960) fixant les modalités d'application du dahir du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) portant attribution d'une rente forfaitaire aux anciens militaires de l'ex-zone Nord .. 777

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 777

Concession de pensions militaires 780

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-76-67 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) fixant la date à compter de laquelle le port de la ceinture de sécurité est obligatoire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 *ter* ;

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1000-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) relatif à l'équipement des véhicules automobiles en ceintures de sécurité et en ancrages pour lesdites ceintures ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le port des ceintures de sécurité, par les conducteurs et les occupants des places latérales avant des voitures particulières équipées en ceintures de sécurité, d'un type homologué par le ministère des travaux publics et des communications, conformément à l'arrêté susvisé n° 1000-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973), et circulant à l'extérieur des périmètres déterminés par les panneaux de limitation de vitesse et de localisation placés aux entrées des agglomérations, est obligatoire à compter de la publication du présent décret.

ART. 2. — Les personnes justifiant d'une contre-indication médicale au port de la ceinture sont dispensées de cette obligation.

Cette contre-indication devra être justifiée par la production d'un certificat médical, dont un modèle est annexé au présent décret, établi par un médecin agréé figurant sur une liste établie conjointement par le ministre des travaux publics et des communications et le ministre de la santé publique.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1397 (26 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

***

ANNEXE

ROYAUME DU MAROC

Police de la circulation et du roulage

CERTIFICAT MÉDICAL DE CONTRE-INDICATION AU PORT DE LA CEINTURE DE SÉCURITÉ

(Article 2 du décret fixant la date à compter de laquelle le port de la ceinture de sécurité est obligatoire)

Je soussigné .....
médecin agréé figurant sur la liste établie conjointement par le ministre de la santé publique et le ministre des travaux publics et des communications .....
déclare avoir examiné, ...
M. .....
né (e) le ..... à .....
sur la demande de l'intéressé (e) et

AVOIR RECONNU :

que cette personne est inapte physiquement au port de la ceinture de sécurité

— à titre permanent (1)

— à titre temporaire (1) pour une durée de .....

Fait à ..... le .....

(Signature et cachet du médecin).

(1) Rayer la mention inutile.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-391 du 13 joumada II 1397 (1er juin 1977) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 30 millions de dollars US consenti par un consortium de banques étrangères, à la Caisse nationale de crédit agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Royaume du Maroc garantit le paiement, à bonne date, de toutes les sommes dûes par la Caisse nationale de crédit agricole au titre de l'accord signé le 10 mai 1977 et portant sur l'ouverture par un consortium de banques étrangères d'un crédit de trente millions de dollars US au profit de la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 joumada II 1397 (1er juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-322 du 13 joumada II 1397 (1er juin 1977) relatif à la journée du 13 joumada I 1397 (2 mai 1977).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947) relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment ses articles 45 et 46,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La journée du 13 joumada I 1397 (2 mai 1977) sera jour férié pour l'application des dispositions des article 45 et suivants du dahir susvisé du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947).

Cette journée sera chômée et rémunérée dans les conditions et sur les bases prévues par l'article 46 du dahir précité du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947).

ART. 2. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 joumada II 1397 (1er juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du travail et des affaires sociales,

MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

Décret n° 2-77-453 du 14 joumada II 1397 (2 juin 1977) relatif à la journée du 15 joumada II 1397 (3 juin 1977).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947) relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment ses articles 45 et 46,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La journée du 15 joumada II 1397 (3 juin 1977) sera jour férié pour l'application des dispositions des articles 45 et suivants du dahir susvisé du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947).

Cette journée sera chômée et rémunérée dans les conditions et sur les bases prévues par l'article 46 du dahir précité du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947).

ART. 2. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada II 1397 (2 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du travail et des affaires sociales,

MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

Décret n° 2-77-303 du 14 joumada II 1397 (2 juin 1977) approuvant l'accord de prêt de dix millions de dinars koweitiens (10.000.000 D.K.) conclu le 27 mars 1977 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe, pour le financement du projet du barrage Oued El Makhazine et de la mise en valeur du périmètre du Loukkos.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976), notamment son article 28 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de dix millions de dinars koweitiens (10.000.000 D.K.), conclu le 7 rebia II 1397 (27 mars 1977) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe, pour le financement du barrage Oued El Makhazine et de la mise en valeur du périmètre du Loukkos.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada II 1397 (2 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-344 du 14 joumada II 1397 (2 juin 1977) approuvant l'accord, conclu le 10 joumada I 1397 (29 avril 1977) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du contrat de prêt conclu le même jour entre cette banque et la cimenterie de l'Oriental.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976), notamment son article 28 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord, conclu le 10 joumada I 1397 (29 avril 1977) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du contrat de prêt en monnaies diverses équivalent à quarante-cinq millions de dollars (45.000.000 de $), conclu le même jour entre cette banque et la cimenterie de l'Oriental, pour le projet de financement de cette cimenterie.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 14 joumada II 1397 (2 juin 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-637 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal RG IV, du P.K. 9+564,80 au P.K. 11+877,21 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 safar 1394 (13 mars 1974) au 20 rebia II 1394 (13 mai 1974) dans les bureaux du cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufouss ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RG IV, du P.K. 9+564,80 au P.K. 11+877,21, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province d'Errachidia).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
3114	Non immatriculée.	Baha Addi Ouachkate.	O. Chaker, Aoufouss.		75						5
3115	id.	Mohamed Mimoune.	id.		71						
3116	id.	Lahcen ou Ali Faska.	id.		84						4
3118	id.	Ahmad ou Saïd.	id.		37						3
3119	id.	Ali Baha.	id.		72						3
3120	id.	Brahim ou M'Barek.	id.		50		1				3
3121	id.	Mama Yechou.	id.		76						4
3122	id.	Mohamed Ali Moujane.	id.		82						
3124	id.	Baha ou Elghazi.	id.		66						3
3125	id.	Hda M'Hamed ou Hcelde.	id.		47		1				1
3127	id.	Hda Mohamed.	id.	1	64						3
3128	id.	Moulay Mustapha ben Brahim.	id.		67	3					
3129	id.	Baha Addi Ouachkate.	id.		80						
3130	id.	Youssef Ouali.	id.		94	3					3
3132	id.	Oujana Mohamed.	id.		60						4
3133	id.	Brahim Baâdi.	id.		45						5
3134	id.	Youssef Ouhadouch.	id.		57						4
3135	id.	Ali Hani.	id.		59	2	2				2
3136	id.	Rahich Ahmad.	id.		68	1			1		2
3138	id.	Mohamed ou Alibou.	id.		62	3	2				
3139	id.	M'Hamed ou Alibou.	id.		34			1			
3140	id.	Haddou Ali Seddik.	id.		67						2
3141	id.	Héritiers Assou Madou.	id.		20	1					1
3142	id.	Lhou ou Elhamid.	id.	1	10	1					5
3144	id.	Baha Bassou.	id.		53	1	2				1
3145	id.	Lahcen et Ali M'Hamed.	id.		78		1				4
3146	id.	Ouyidir Haddou Ali.	id.		16						2
3147	id.	Aaddi ou Bassou.	id.		51						2
3148	id.	Mohamed ou M'Barek Aassem.	id.		17						2
3149	id.	Baha Ouali.	id.		35						3
3150	id.	Hda Ouali Omar.	id.		67						4
3151	id.	Hda Ouhmissa.	id.		30						4
3152	id.	Mohamed ou Ali ou Seddik.	id.		30						
3153	id.	Boukhriss Youssef.	id.		85	3		2			
3155	id.	Jmel Tahar ben Larbi.	id.		86		3				
3156	id.	Ali Mezouar.	id.		23	2					
3157	id.	Mama Yechou.	id.		79						
3159	id.	Hda Lahcen ben Youssef.	id.		79						
3160	id.	Lahcen Ouali.	id.		45		4			1	
3161	id.	Khadili Moha.	id.	1	26						
3162	id.	Ali ou Ali Oudaoud.	id.		22	1	3				
3163	id.	Hammou Mimoune.	id.		72						
3164	id.	Ahmad ou Manha M'Barek.	id.		25	1	1				
3165	id.	Touda Mouna.	id.		19	2	2				
3166	id.	Mohamed Ali Moujane.	id.		64						2
3167	id.	Lahcen ou Ali Faska.	id.	1	02	3					3

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
3168	Non immatriculée.	Mohamed ou Belahcen.	O. Chaker, Aoufouss.		47	4	2				
3169	id.	Aassimi Ahmed Lhou.	id.	1	01	3	4			2	
3170	id.	Khdija Moha Lahcen.	id.		46		1				
3171	id.	Hssaene ou Mghar.	id.		20						
3173	id.	Lahcen ou Aaziz.	id.		34	1					2
3174	id.	Baha Tissi.	id.		34	1	3				
3176	id.	Hda ou Aaddi.	id.		77	1					
3177	id.	Héritiers Moha Sifou.	id.		33	4					1
3178	id.	Imel Mohamed ou Hammou.	id.		38						
3179	id.	Ikban Yidir.	id.		51						2
3180	id.	Ali Moujène Tinghirat.	id.		57						4
3181	id.	Madi Youssef Mouha.	id.		38						
3182	id.	Hda Ouali.	id.		49						
3183	id.	Madi Mohamed ou Hmad.	id.		26						
3185	id.	Keddour ben Maâti.	id.		20						
3186	id.	Lahcen ou Yechou.	id.		6						
3187	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Tyadrine.	id.		53						3
3188	id.	Bari Moha.	id.		36						
3189	id.	Keddour ben Ahmad Zegagh.	id.		14						
3191	id.	Moha ou Hmad.	id.		55	4	2				3
3192	id.	Héritiers Haddou Henni.	id.		25						
3193	id.	Aassimi Ahmed Lhou.	id.		28						
3194	id.	Mohamed Ouali.	id.		56		3				1
3195	id.	Lhou Oumekki.	id.		28	1					4
3196	id.	Mohamed Ouabdelkader.	id.		28						3
3197	id.	Youssef ou Mouha.	id.		78	1					2
3198	id.	Haddou Mekki.	id.		22						3
3199	id.	Héritiers Moha ou Ali.	id.	1	04		5				4
3200	id.	Ahmad ou Manha M'Barek.	id.		78	1					3
3202	id.	Assou Bari.	id.		47						
3203	id.	Mohamed ou Hammou.	id.		57						
3204	id.	Mohamed ou Lahcen.	id.		47	3					
3205	id.	Lahcen Ouaziz.	id.		67						
3206	id.	Lhou ou Ali.	id.		28						
3208	id.	Ahmad Ouba Akka.	id.	1	36						8
3210	id.	M'Barek ou Hammou.	id.		72				1		1

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1397 (31 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 592-77 en date du 8 joumada II 1397 (27 mai 1977) une enquête publique est ouverte du 6 septembre au 6 octobre 1977 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4,85 l/s, au profit de M. Aït Ben Zaouia Mohamed, demeurant au douar Hammou Addi, fraction Guemmassa, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Amgali », d'une superficie de 24 ha. 58 a., sise au douar Hammou Addi, fraction Guemmassa, tribu Tekna, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 593-77 en date du 8 joumada II 1397 (27 mai 1977) une enquête publique est ouverte du 6 septembre au 6 octobre 1977 dans le cercle d'Amizmiz, province de Marrakech sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,70 l/s, au profit de M. Ahmed ben Omar ben Layachi, pour l'irrigation de sa propriété dite « Faïdat », d'une superficie de 13 ha. 50 a., sise au douar Dib, tribu Ouled M'Taâ, fraction El Merja, cercle d'Amizmiz, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Amizmiz, province de Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de mai 1977

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.467	M. Lotfi Mohamed, 160, boulevard Hansali, Beni-Mellal.	Kasba-Tadla 1-2	Signal géodésique : Tagzirt.	7.300m N. - 4.800m E.	II
24.468	id.	Kasba-Tadla 1-2 et 5-6	id.	9.500m E. - 3.300m N.	II
24.469	M. Lazrak Mohamed, 300, rue Mustapha-El-Maâni, Casablanca.	Argana 3-4	Signal géodésique : Tabgourt-Est.	1.800m S. - 2.200m E.	II
24.470	id.	id.	id.	6.200m E. - 4.900m S.	II
24.471	M. Irkibou Hamed, Anzel Taznakht, Ouarzazate.	Tizi-N'Test 3-4	Signal géodésique : Tadroukht.	6.500m E. - 8.200m N.	II
24.472	M. Atmani Moulay Driss, 64, avenue Mohammed-V, Khenifra.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Bouguergoui.	4.800m S. - 2.350m O.	II
24.473	M. Albaâmrane Mohamed, 12, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Alougoum 1-2	Signal géodésique : Tajroud Aïdguin.	3.150m O. - 650m N.	II
24.474	M. Bencheikh Ali, quartier Krimat, rue 28, n° 8, Casablanca.	Ouarzazate 7-8	Signal géodésique : Marott.	3.300m O. - 3.800m S.	II
24.475	M. Hakkou Mohamed, Agdz Centre, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 5-6	Signal géodésique : Atazou N'Tagounit.	3.500m O. - 6.100m S.	II
24.476	M. Chohou Mohamed, rue de Tanger, n° 90, Nador.	Taourirt 5-6 et Boured 7-8	Signal géodésique : Tazizart.	3.500m O. - 900m N.	II
24.477	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Ouezzane 3-4	Signal géodésique : Sidi M'Lil.	2.400m S. - 7.600m O.	I
24.478	id.	id.	id.	2.400m S. - 3.600m O.	I
24.479	id.	id.	id.	2.400m S. - 400m E.	I
24.480	id.	Meknès 3-4	Signal géodésique : A. 44.	5.900m S. - 6.800m O.	I
24.481	id.	id.	id.	5.900m S. - 2.800m O.	I
24.482	id.	id.	id.	1.900m S. - 6.800m O.	I
24.483	id.	id.	id.	1.900m S. - 2.800m O.	I
24.484	id.	id.	id.	1.900m S. - 1.200m E.	I
24.485	id.	id.	id.	2.100m N. - 6.800m O.	I
24.486	id.	id.	id.	2.100m N. - 2.800m O.	II
24.487	id.	id.	id.	2.100m N. - 1.200m E.	I
24.488	id.	id.	id.	6.100m N. - 6.800m O.	I
24.489	id.	id.	id.	6.100m N. - 2.800m O.	I
24.490	id.	id.	id.	6.100m N. - 1.200m E.	I
24.491	id.	id.	Signal géodésique : El Djemaâ.	8.400m S. - 300m E.	I
24.492	id.	Ouezzane 7-8	id.	8.400m S. - 4.300m E.	I
24.493	id.	id.	id.	8.400m S. - 8.300m E.	I
24.494	id.	id.	id.	4.400m S. - 3.700m O.	I
24.495	id.	id.	id.	4.400m S. - 300m E.	I
24.496	id.	id.	id.	4.400m S. - 4.300m E.	I
24.497	id.	id.	id.	400m S. - 3.700m O.	I
24.498	id.	id.	id.	400m S. - 300m E.	I
24.499	id.	id.	id.	3.600m N. - 3.700m O.	I
24.500	id.	id.	id.	7.600m N. - 3.700m O.	I
24.501	id.	Debdou 5-6	Signal géodésique : Jbel Richa.	2.000m S. - 4.800m O.	I
24.502	id.	id.	id.	2.000m S. - 800m O.	I
24.503	id.	id.	id.	2.000m N. - 4.800m O.	I
24.504	id.	id.	id.	2.000m N. - 800m O.	I
24.505	id.	Taza 7-8	Signal géodésique : Jakson.	3.000m S. - 1.700m O.	I
24.506	id.	id.	id.	3.000m S. - 2.300m E.	I
24.507	id.	id.	id.	3.000m S. - 6.300m E.	I
24.508	id.	id.	id.	3.000m S. - 10.300m E.	I
24.509	id.	id.	id.	1.000m N. - 1.700m O.	I
24.510	id.	id.	id.	1.000m N. - 2.300m E.	I
24.511	id.	id.	id.	1.000m N. - 6.300m E.	I
24.512	id.	id.	id.	1.000m N. - 10.300m E.	I
24.513	M. Elbiar Abdelkader, derb Sidi Lhafiane, n° 15, Boujad.	Boujad 5-6	Signal géodésique : A.S. 3 Kt Karouch.	550m N. - 4.600m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.514	M. Hakim Hsseïn, Hay El Mohammadi Sud, bloc 66, n° 282, Marrakech.	Chichaoua 7-8	Signal géodésique : Pilier au dessus de Lalla Aziza.	200m N. - 3.700m E.	II
24.515	M. Al Wifak Mansour, Al Andalous, 4, rue 17, n° 13, Casablanca.	Argana 3-4	Signal géodésique : Takchnodenn.	5.100m O. - 200m S.	II
24.516	M. Serhrouchni Abdeslam, Dar Lamhalla, bloc n° 243, Oujda.	Oujda 1-2	Signal géodésique : Soltane.	300m S. - 2.600m E.	II
24.517	M. Chouhou Mohamed Arradi, rue de Tanger, n° 90, Nador.	Mellila 5-6	Signal géodésique : Kebdani Mosquée.	850m N. - 2.900m E.	VIII
24.518	M. Aït Hmam Mohamed, 77, rue Cherif-Idriss, Casablanca, Mâarif.	Talouine 3-4	Signal géodésique : Tizi N'Taratine.	550m O. - 1.200m N.	II
24.519	M. Ounasser M'Hamed, rue Boukhmira, n° 5, Khenifra.	Boujad 3-4	Signal géodésique : Tiguert.	1.150m E. - 1.000m S.	II
24.520	Société minière « Guelmous », 2, derb Moulay-Abdellah-ben-Hsseïn, Ksour, Marrakech.	Telouèt 3-4	Signal géodésique : Rhat.	9.000m N. - 3.150m O.	II
24.521	M. Cherkaoui Mohamed ben Driss, 27, charia Moulay-Slimane, Casablanca.	Machra Benabou 5-6	Signal géodésique : Chouikhrane.	5.200m S. - 3.600m E.	II
24.522	id.	Machra Benabou 7-8	id.	5.200m S. - 7.600m E.	II
24.523	M. Zouaou Ahmed, Anzal annexe Taznakht, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 5-6	Signal géodésique : Toudma.	3.000m S. - 7.100m O.	II
24.524	M. Talbi Moulay Ahmed, douar Tensift Toundout, annexe Skoura, Ouarzazate.	Telouèt 7-8	Signal géodésique : Aourir Tinzer.	10.800m O. - 9.850m S.	II
24.525	M. Dyani Abdellah, 26, dior Elhassania, Tabrikèt-Salé.	Midelt 5-6	Signal géodésique Masker.	2.500m E. - 6.600m S.	II
24.526	Société Zellidja S.A., 81, avenue des Forces-Armées-Royales, Casablanca.	Midelt 3-4	Signal géodésique : Ali Ourheddou.	7.700m E. - 300m N.	II
24.527	M. Aït Raho Mohamed, B.P. 111, Midelt.	Midelt 1-2	Signal géodésique : Azerzou.	6.100m E. - 13.450m S.	II
24.528	M. Ammy Hadj Driss Hassan, 16, avenue Nehru, Meknès.	Itzèr 1-2	Signal géodésique : Tisfoula.	2.400m E. - 1.200m N.	II
24.529	Mme Fatima bent Ahmed, B.P. 46, Oued-Zem.	Boujad 3-4	Signal géodésique : Azouguer.	3.650m N. - 750m E.	II
24.530	M. Akesbi Mohamed, Sidi Maârouf, 3, rue 6, n° 4, Casablanca.	Mechra Benabou 7-8	Signal géodésique : Hajrat Hamou.	11.200m E. - 900m N.	II
24.531	M. Lahlou Abdeslam, 83, Boulevard Mohammed-V, Al Hoceima.	Mellila 3-4, 7-8 et 5-6	Signal géodésique : VII Pylone Nador.	900m O.	II
24.532	id.	Mellila 5-6 et 1-2	Signal géodésique : IV Jbel Ouichane.	3.050m O. - 5.950m N.	II
24.533	M. Moudoud Mohamed, douar Tikirt Aït Zineb, Ouarzazate.	Ouarzazate 1-2	Signal géodésique : Taifst.	1.100m O. - 6.500m S.	II
24.534	id.	id.	id.	5.600m S. - 5.100m O.	II
24.535	M. Aït Hmam Lahcen, 77, rue Cherif - Idrissi, Mâarif, Casablanca.	Ouarzazate 5-6	Signal géodésique : Tamfelst.	20.100m O. - 5.300m S.	II
24.536	id.	Alougoum 1-2	Signal géodésique : Tizintera Lamp.	11.400m S. - 8.200m O.	VI
24.537	M. Aït Saïd El Arabi, douar Alougoum, Foum Zguid, Ouarzazate.	Alougoum au 200.000e	Signal géodésique : Foum Zguid.	33.600m E. - 8.000m N.	II
24.538	M. El Biar Abdelkader.	Marrakech-Sud 7-8	Signal géodésique : Ighora.	1.000m N. - 1.500m E.	II
24.539	M. Kaskoref Robert, zanket Ferhate-Hachade, Meknès, n° 2.	Jbel Sarhro 3-4	Signal géodésique : Zguigui.	2.900m S. - 1.300m E.	II
24.540	id.	id.	id.	1.100m N. - 300m E.	II
24.541	id.	id.	id.	1.100m N. - 4.300m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.542	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Ceuta 5-6	Signal géodésique : Mensoram.	10.700m N. - 7.900m E.	VII
24.543	id.	Chechaouèn 1-2	Signal géodésique : Oued Laou.	1.300m N. - 12.500m O.	II
24.544	M. Aït Mohamed Ahmed ben Hammadi.	Tizi-N'Test 7-8 3-4 et Ouarzazate 5-6, 1-2	Signal géodésique : Siroua.	6.900m E. - 13.400m N.	II
24.545	Société Smim, usine Somar, place Targa, Marrakech.	Marrakech - Nord 5-6	Signal géodésique : Minaret Cherradi.	3.400m O. - 6.000m N.	II
24.546	M. Haouat Hadj Mohamed, Tikirt Aït Zineb, Ouarzazate.	Ouarzazate 7-8	Signal géodésique : Tissouktai.	8.000m O. - 1.400m N.	II
24.547	id.	Ouarzazate 1-2	Signal géodésique : Taifst.	5.600m S. - 2.900m E.	II
24.548	M. Nehari Mohamed, Tikirt Aït Zineb, Ouarzazate.	Telouèt 1-2	Signal géodésique : Jbel Ourgouz.	600m N. - 4.400m E.	II
24.549	id.	Ouarzazate 3-4	Signal géodésique : Tifoultout.	7.200m E. - 7.100m S.	II
24.550	M. Id Bella ou Bella, douar Ide ou Zakoun, Tamanar.	Argana 5-6	Signal géodésique : Askal.	5.000m O. - 1.000m S.	II
24.551	M. Idder Lahcen, Ksar Atmane ou Moussa, Midelt.	Midelt 3-4	Signal géodésique : Ali ou Rhadoulou.	6.800m O. - 4.850m S.	II
24.552	M. Khatabi Mohamed, douar Tigzout Aït Zineb, Amerzagane, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 5-6	Signal géodésique : Toudma.	1.700m O. - 300m S.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir portant loi n° 1-77-68 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) portant amélioration de la situation de certains personnels en retraite de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la constitution ;

Vu le dahir khalifien du 28 rejeb 1348 (30 décembre 1929) instituant un régime de pensions de retraite en faveur des agents titulaires des administrations publiques de l'ex-zone Nord et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 28 chaabane 1351 (27 décembre 1932), attribuant une allocation viagère à d'anciens militaires chérifiens et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir khalifien du 5 joumada II 1365 (2 mai 1946) instituant un régime de pensions de retraite en faveur des personnels des municipalités de l'ex-zone Nord et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 6 moharrem 1372 (27 septembre 1952) instituant une rente en faveur de certains fonctionnaires ayant obtenu le remboursement de leur compte à la Caisse de prévoyance marocaine ;

Vu le dahir khalifien du 12 chaabane 1374 (6 avril 1955) instituant un régime de pensions de retraite en faveur des personnels marocains des Forces armées du Makhzen et de la « Mejasnia Armada » et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les montants des pensions, rentes et allocations instituées par les textes susvisés et concédées aux nationaux sont majorés de cent pour cent (100 %) à compter du 1er janvier 1974.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1397 (6 avril 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-77-62 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) portant revalorisation des pensions de retraite de la Garde royale dont les émoluments de base ne sont pas indiciés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir du 29 chaabane 1348 (30 janvier 1930) portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 kaada 1359 (23 décembre 1940) accordant au personnel marocain de la gendarmerie internationale de Tanger le bénéfice du régime de retraite des militaires de la garde chérifienne ;

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les pensions concédées au titre du dahir du 29 chaabane 1348 (30 janvier 1930) portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne qui ne sont pas calculées en fonction d'un indice de traitement seront révisées, en tenant compte de leur pourcentage initial, sur la base de :

— 80 % des émoluments afférents à l'indice réel 100 pour les gardes, gendarmes et soldats de première et deuxième classes ;

— 90 % des émoluments afférents à l'indice 100 pour les maouns.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi prend effet à compter du 16 décembre 1973 et sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1397 (6 avril 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-77-60 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) modifiant le dahir n° 1-60-263 du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) portant attribution d'une rente forfaitaire aux anciens militaires de l'ex-zone Nord.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

Vu le dahir n° 1-60-263 du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) portant attribution d'une rente forfaitaire aux anciens militaires de l'ex-zone Nord, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-70-20 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) ;

Vu le décret n° 2-60-812 du 19 joumada II 1380 (9 décembre 1960) fixant les modalités d'application du dahir du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) portant attribution d'une rente forfaitaire aux anciens militaires de l'ex-zone Nord ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir n° 1-60-263 du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

	De 10 à 15 ans de service (DH)	De 15 à 25 ans de service (DH)	Plus de 25 ans de service (DH)
Officiers	1.440	1.980	3.600
Sous-officiers	1.080	1.260	2.700
Hommes de troupe	720	1.008	1.872

ART. 2. — L'article 6 du dahir n° 1-60-263 du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 6.* — Les veuves et les orphelins des militaires « visés dans le présent dahir pourront prétendre à réversion de « la rente forfaitaire suivant les modalités qui seront déterminées « par décret. »

ART. 3. — Les dispositions de l'article premier du présent dahir prennent effet à compter du 1er janvier 1974.

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables à compter de la date d'effet du dahir n° 1-60-263 du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) susvisé, le paiement de la rente de réversion au profit des orphelins n'intervenant toutefois qu'à partir du 1er janvier 1974.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1397 (6 avril 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre.
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-77-106 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) modifiant et complétant le décret n° 2-60-812 du 19 joumada II 1380 (9 décembre 1960) fixant les modalités d'application du dahir du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) portant attribution d'une rente forfaitaire aux anciens militaires de l'ex-zone Nord.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-60-263 du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) portant attribution d'une rente forfaitaire aux anciens militaires de l'ex-zone Nord, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-60-812 du 19 joumada II 1380 (9 décembre 1960) fixant les modalités d'application du dahir du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) portant attribution d'une rente forfaitaire aux anciens militaires de l'ex-zone Nord ;

Après avis conforme du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 5 du décret n° 2-60-812 du 19 joumada II 1380 (9 décembre 1960) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Les veuves non remariées visées à l'article 6 « du dahir du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960), tel qu'il « a été modifié, auront droit à 50% de la rente due au mari « ou à celle à laquelle il aurait pu prétendre le jour de son « décès.

« Cette rente est divisée au cas où le mari laisse plusieurs « veuves pouvant y prétendre par parts égales entre ces veuves.

« Si une veuve se remarie, décède ou est déchue de ses « droits la rente dont elle bénéficiait ou à laquelle elle pouvait « prétendre est partagée par parts égales entre ceux de ses « enfants bénéficiaires d'une rente au titre de l'article 5 *bis* ci- « après. »

« *Article 5.* — Toutefois, la veuve ne pourra prétendre à « la réversion de la rente que si le mariage a été reconnu « antérieur à l'événement susceptible d'ouvrir droit à la rente « forfaitaire au profit du mari, et si elle n'est ni répudiée ou « divorcée irrévocablement ni remariée, ni déchue de ses droits. »

ART. 2. — Le décret n° 2-60-812 du 19 joumada II 1380 (9 décembre 1960) susvisé est complété par l'article 5 *bis* ci-après :

« *Article 5* bis. — Les orphelins visés à l'article 6 du dahir « du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960), tel qu'il a été « modifié, ont droit à 50% de la rente obtenue par leur père « ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

« Toutefois, dans l'hypothèse où le militaire ne laisse pas « de veuve, le montant de cette rente d'orphelin est majoré de « 100 %.

« La rente d'orphelin est divisée éventuellement par parts « égales entre tous orphelins pouvant y prétendre.

« La rente d'orphelin n'est pas réversible.

« Le droit à la rente d'orphelin est subordonné à la condi- « tion que l'enfant soit légitime, qu'il ne soit pas marié ou âgé « de plus de seize ans. Cette limite d'âge est toutefois reportée « à vingt et un ans pour les enfants qui poursuivent leurs études.

« Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux enfants « qui sont dans l'incapacité totale et absolue de travailler par « suite d'infirmités, pendant toute la durée de ces infirmités. »

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1974.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1397 (6 avril 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 27 décembre 1976 pour le recrutement d'inspecteurs adjoints

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM. :

CENTRE DE RABAT

LISTE A : Amor-Tijani Idriss, Qarouach Abdelhamid, Hicho Ahmed, Ghandi Abdennasser, Sabouni Ahmed Taha Houssine, Raoudi Mohammed, Aouaam Abdellah, Zerouali Fatiha, Mtioui Chkairi Mohammed, Aït Taleb Abderrahman, Zaïdi Ismaïl, Mouddani Mohammed, Bensouda Koraïchi Ismaïl, Bendahad Abdelkader, Assouab Mohammed, Cherkaoui Sellami Mohamed,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Zahrane Rahal, Douch Daou, Kaoukab El Khalifa, Benlabbah El Mostafa, Harrak Fatima Zahra, Bouslam Mohammed, Lemcherreq Ahmed, Mouline Mohammed Faïçal, Nadére Lahoucine, Yassine Najib, Amri Salaheddine, Bouchou Hmida, El Katra Larbi, Dardour Mimoun, Charef Abdelkader, Saïdi Mustapha, Fertat Mohamed, Bougatoy Mohamed, Khadir Belkassem, Badda Mohammed, Srhayri Allal, Belmkadem Mohamed, El Khanjar Aïssa, Ahmadi Mustapha, Mokhannate Abdellatif, Rhouda Abderrahmane, Lariani Aomar, Azzaoui Abdellatif, Hennache El-Hadi, Chahid Bouazza, Chaka Mohammed, Rafiki Brik, Mortabit Abdelmjid, Draam Mostafa, Douali Laïla, Belouardi Abdeljalil, Fettahi Driss, Boukbib Brahim, Bouhout Mustapha, Tantani Abdelmajid, Bahmida Hassane, Zaky M'Barek, Lotfi Abderrahmane, Houssam M'Hamed, Hidraoui Saïd, Benabbou Brahim, El Machkour Mohammed, Laâziz Brahim, Haïssoune Mohamed, Berra Salah, Hamdi Mohamed, Mejdoul Ahmed, Et-Touil M'Barek, Draaoui M'Hamed, Zaïmi Mohammed, Aït Bennacer Abderrazzaq, Maârouf Ahmed, Asatach Lahssen, Baganna Abderzak, Idrissi Azzouzi Sidi Allal, Belafqih El Mostafa, Talbi Sghir, Lebjioui Abdelkhalek, Belqas Mohamed, Lahouideg Ahmida, Imani El Hassan, Moumni Mohammed, Zanouty Abdellatif, Zaki Abdelaziz, Mtilk Driss, Harrati Abdelhadi, Serribou Mohammed, Razik Noureddine, Harbi Mohamed, Echaou Driss, Bourqal Sidi Mohammed, Oungari Hamid, Ammor Abderrafi, Benslimane Latifa, Ghyate Mohammed, Elarabi Zahra, Bahir Abderrahim, Boudchich Ahmed, El Yazidi Taybi, Ejjilali Sghir, Taoussi Rachid, Lakhyari Ahmed, Aâbour Mohamed, El Manouni Abdellah, Gouma Mohammed, El Aoufi Kacem, Belbied Kacem, El Arrim Ahmid, Mehni Abdennebi, Dahibi Abdelali, Manouni Mohamed, El Adraoui Abdelmajid, Zguiri Abdelatif, Hamida Noureddine, Smine Mohammed, Elasraoui Mohamed, Mazoir Es-Saâdia, Fennan Abdesslam, Ezzidi M'Hamed, Mchich Zoubida, Bekkari Mohammed, El Maâroufi Abdelouahad, Nachit Bouazza, Rafiki Lhaj, Korfi Saâdia, Oualad Bouchaïb, Housni Mohammed, Sabihi Lahcen, Allaoui Mohammed, Lazrak Mohamed-Saïd, Mouhandiz Mohamed Abdelhamid, Charmouh Mohammed, Dhaïm Hamid, Ouchcham Thami, Essoussi Nour-Eddine, Berkchi Driss, Benazzouz Mohamed, Badri Nezha, Alami Omar, Ajoua Ahmed, El Yazidi Abdeljalil, Ouhajji Mohamed et Bouzaïd El Mostafa.

Liste B : néant.

Liste C :

Administration centrale : Bouthaïm Hmad, Ziani Abdelghafour, Hihi Brahim, Rchouk Moussa, Mesnaoui Lahcen, Jlaïdi M'Hamed, Henkam Moha et Ichou Abdellah.

Trésorerie générale : N'Gadi Mohamed, Talbi Mohamed, Bichri Mohamed, Herrouch Belkassem, Aderkaoui Mohamed, Lahrache El Khadir, Lamrifag Omar, Saoud Ahmed, Bennani Abdelhak, Ben Abbou Abdoullah, Zirari Abdelkader, Ismaïli Alaoui Brahim, El Ouane Abdelkader, Bidnaben Mohamed, Reddad Jillali, Bouih Boujemaâ, Takbaoui Mohamed, Haffeyane Bouazza et Alahyane Lahoussine.

Division des impôts : Fouassi Ahmed, Mahidi Mohamed, Bouayyad Mohamed, Ben Youssef Mohamed, El Ouad Magdoul, Aït Belaïd Ali, Laïssaoui Abdelaziz, Mekkaoui Mohamed, Lazri Bouchaïb, Hammouche Mohamed, Lambarki El Habib, Doumali Ahmed, Noira Mustapha, Benchergui El Mostafa, Wazzani Mohamed, Hernafi Mohamed, Tahir Ahmed, Benzeid Abderrahmane, Barakat Abdelkader, Janani Bendaoud, Berraho Driss, Berrada Azeddine et Zinad Mohamed.

Direction des douanes et droits indirects : Laraïchi Mohamed et Tounsi Abdelkrim.

Centre d'Errachidia

Liste A : Saïdi Mustapha et Achebour Mohammed.

Liste B : néant.

Liste C :

Trésorerie générale : Lamraoui Driss.

Centre de Fès

Liste A : Chibani Ali, Lamderhri Mohammed et El Aoud Kacem.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

Centre de Marrakech

Liste A : Naouis Ahmed, Tmim Ahmed, Ahioudé Moulay Lahcen, Guerouani Mostafa et Ichahane Moulay Hassan.

Liste B : néant.

Liste C :

Trésorerie générale : Zakaria Mustapha.

Division des impôts : Melghagh Lahoussine et Bounor Mohammed.

Centre de Nador

Liste A : Iguermia Mohamed, Fizazi Benyounès, Acherki Miloud, Bendahmane Mohammed, Darghal Mustapha, Salhi Yahya, Soudadi Miloudi et Tahiry Lhoussaïne.

Liste B : néant.

Liste C :

Trésorerie générale : Bemmouna Mohamed.

Centre de Tétouan

Liste A : Sebbar Mohamed, Bouibaouen Ahmed, Merini Mohamed, Douay Abdessamad et Cheraï Mohammed.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

Concours du 10 décembre 1976 pour le recrutement de brigadiers et patrons des douanes et droits indirects

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Centre de Rabat

Liste A : MM. Aït M'Hand Lahcen, Jerrari Abdeslam, Bribri Saïd, El Rhaouat Hachmi, Douhaïbi Abdellatif, Belbaggar Driss, Faraji Driss, Boukhal Hassane et El Almi Abderrahim.

Liste B : néant.

Liste C : MM. Dalal Abdallah, Karroumi Bouchaïb, Mchimcha Mohammed, Daghmani Abdennabi, Chifa Mohamed, Doumiri Tijani, Bentiss Mohamed, Bendehbi Ahmed, Khalqi Mohammed, Belhorma Mostafa, Derbal Yahya, Khalil Driss, El Rhazi Mostafa, Aïja Maâti, Chaâraddine El Houssine et Benjilali Mustapha.

Centre de Fès

Liste A : MM. Azizi Ahmed et Khayef-Allah Bennoua.

Liste B : néant.

Liste C : MM. Seffar Mohamed, Etrane Mohamed, Belabbès Mohamed, Mabrouqi Brahim, Naji Mohamed, El Grouh Benyounès et Zatni Mohamed.

Centre de Marrakech : néant.

Concours du 10 décembre 1976 pour le recrutement de préposés et matelots des douanes et droits indirects

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Centre de Rabat

Liste A : MM. Ameur Mohamed, Ja M'Hamed Bousselham, Meliani Brahim, Amhaïd Ahmed, Lakrafi Larbi, Boudlali Driss, Arramh Abdelaziz, Daloussi Abdelhafid, El-Aqqaoui Mohamed,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ziadi Mohammed, Belahrach Driss, Aaïnouss Abdelouahed, Kahloune Hammou, Goujif Elarbi, Lakhlifiyine Abderrazzak, Talbi Mohamed, El Haddioui Mohammed, Trii Hassan, Oumech Ahmed, Safouh El Mostafa, Ihsane Abdelhak, Kassimi Mohammed et Egma Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

CENTRE DE FÈS

LISTE A : MM. Er-Rafay Driss, Benaribi Ahmed, Taïbi Cheikh, Harrari Yahya et Sakouti Benyounès.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

CENTRE DE MARRAKECH

LISTE A : MM. El Arbaoui Mustapha, Rouane Mohammed Dho, Boukhrisse Mohamed, El Aadili Mustapha, Benbouazza Abdellatif, Abou El Mouroua Mohamed, Ennif Mohamed, Embarch Driss, El Khalifa Moulay Ahmed et Alami Taleb Youssef.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Concours du 25 mars 1977 pour l'accès au cadre des contrôleurs des transports et de la circulation routière

Liste des candidats admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. El Khoudri Ahmed, El Hamzaoui Mohamed et El Boukhari Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Naboulsi Abdenbi et Boukhadmi Mohamed.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours du 5 janvier 1976 pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : Mlles El Oudghiri Lafchouch Naïma, Amenzou Fatima, Najemaoui Fatima et Idrissi Semlali Zhor.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 5 janvier 1976 pour le recrutement d'agents de service à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Middi Abdelaziz, Jaâdouni Ahmed, Amrani Abdelilah, Zouak El Ghali, Majdoub Abderrahim et Chakir Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 4 octobre 1976 pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : Mlles Leghmiri Naïma et Ben Faïda Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 4 octobre 1976 pour le recrutement d'agents de service à la faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Belkadi Abdelaziz, Bencheikh Abdellah, Khallouk Omar, Antar Abdelkader et Harimi Ali ben Larbi.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 10 février 1977 pour le recrutement d'assistants à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'université Mohamed Ben Abdellah

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite et par section, les candidats dont les noms suivent :

Section sciences juridiques (langue arabe) : Mlle El Korri Rahma et M. Alami Abdelkader.

Section sciences politiques (langue arabe) : MM. El Mallouki Mohamed et El Baz Ahmadou.

Section sciences juridiques (langue française) : M. Alaoui Boukhris Hafid.

Concours du 4 avril 1977 pour le recrutement d'agents de service à l'institut pédagogique national

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Badiss Driss, Aït Tayeb Driss, Elamchati Lahbib et Belhaj Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE (GENDARMERIE ROYALE)

Concours du 15 avril 1977 pour le recrutement d'un (1) agent d'exécution (option : dactylographie)

Est déclarée définitivement admise :

LISTE A : Mme Ounejma Rabha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 92 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, grade, échelle et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Abbasi Lahcen (Mle 1800/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308394	51,25	1er-7-1975.	
Adoch Mustapha (Mle 2924/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308395	48,75	1er-3-1975.	
Aghzafen Benrraho (Mle 8792/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice 208).	308396	67,50	1er-7-1975.	
Ahmed ben Mohamed (Mle 7284/67).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308397	20	1er-7-1975.	
Allali Amar (Mle 4696/C).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308398	15	1er-5-1975.	
Atif Mohamed (Mle 1088/57).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice 208).	308399	46,25	1er-7-1975.	
Belaraj Ahmed (Mle 780/59).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice 199).	308400	41,25	1er-7-1975.	
Belhcen Abdallah (Mle 17090/69).	Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice 126).	308401	5	1er-7-1975.	
Benchhima Brahim (Mle 9929/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308402	52,50	1er-8-1975.	
Benikhlef Allouch (Mle 22015/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	309403	50	1er-6-1975.	
Benslimane Moha (Mle 16066/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308404	51,25	1er-7-1975.	
Bertabi Hamida (Mle 10989/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308405	52,50	1er-7-1975.	
Bouchikhi Mohamed (Mle 7408/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308406	20	1er-9-1975.	
Bouddane Ali (Mle 12850/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308407	56,25	1er-1-1975.	
Boutahlil Lahsen (Mle 1820/62).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice 190).	308408	31,25	1er-7-1975.	
Boutekra Bousseta (Mle 7448/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice 146).	308409	65	1er-7-1975.	
Chahed Mohamed (Mle 21331/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice 181).	308410	52,50	1er-7-1975.	
Chamchaq Abdesslam (Mle 27813/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice 199).	308411	56,25	1er-7-1975.	
Chergui Elarbi (Mle 19456/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice 208).	308412	60	1er-7-1975.	
Choufchek Jelloul (Mle 6533/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice 181).	308413	63,75	1er-7-1975.	
Chrabou Barcha (Mle 17921/56).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 6e échelon (indice 152).	308414	46,25	1er-11-1974.	
Eddriouch Bakali Mohamed (Mle 26027/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308415	46,25	1er-7-1975.	
El Allali Mohamed (Mle 857/60).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice 181).	308416	38,75	1er-9-1975.	
El Ammar Ahmed (Mle 5688/56).	Ex-adjudant, échelle 2, 6e échelon (indice 210).	308417	46,25	1er-4-1975.	
El Aouni L'Hassane (Mle 2173/65).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice 208).	308418	25	1er-7-1975.	
Elat-tar Ahmed (Mle 21813/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308419	52,50	1er-8-1975.	
El Ayatt Mohamed (Mle 3230/63).	Ex-1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308420	28,75	1er-3-1975.	
El Bouzaïdi Tiali Ahmed (Mle 10431/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice 208).	308421	70	1er-7-1975.	
El Hannaoui M'Feddal (Mle 4632/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice 208).	308422	61,25	1er-7-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, grade, échelle et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Maâzouzi Mohand (Mle 18633/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308423	52,50	1er-7-1975.	
El Majid Mohamed (Mle 5390/64).	Ex-sergent, échelle 3, 4e échelon (indice 195).	308424	26,25	1er-4-1975.	
El Marrouji Allal (Mle 14456/67).	Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice 126).	308425	11,25	1er-7-1975.	
El Mouadden Mohamed (Mle 12128/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice 208).	308426	58,75	1er-7-1975.	
El Ouate Abdeslam (Mle 19357/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice 210).	308427	71,25	1er-7-1975.	
El Otmani Ahmed (Mle 8675/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice 210).	308428	62,50	1er-7-1975.	
El Otmani Mohammed (Mle 5327/C).	Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice 126).	308429	5	1er-5-1975.	
Errahmouni Mohamed (Mle 4687/C).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308430	15	1er-5-1975.	
Essmirass Mohammed (Mle 7689/61).	Ex-caporal, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308431	18,75	1er-7-1975.	
Ettaj Ahmed (Mle 17889/56).	Ex-adjudant-chef échelle 2, 8e échelon (indice 236).	308432	73,15	1er-7-1975.	
Fares Lahoussine (Mle 6512/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice 208).	308433	63,75	1er-7-1975.	
Gharib Saïd (Mle 6097/56).	Ex-adjudant, échelle 2, 8e échelon (indice 234).	308434	47,50	1er-7-1975.	
Haddach M'Hamed (Mle 22077/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308435	51,25	1er-4-1975.	
Hajji Mimoun (Mle 3324/64).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308436	17,50	1er-7-1975.	
Hamed Jilali (Mle 17651/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice 181).	308437	48,75	1er-7-1975.	
Hermouche Mimoun (Mle 15188/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice 234).	308438	63,75	1er-7-1975.	
Hilali Lahcen (Mle 4831/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice 236).	308439	72,50	1er-7-1975.	
Jaâ Mokhtar (Mle 4175/C).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308440	22,50	1er-5-1975.	
Jennadi Bouchta (Mle 11591/56).	Ex-adjudant, échelle 2, 8e échelon (indice 234).	308441	76,25	1er-3-1975.	
Kamire Bouazza (Mle 3361/69).	Ex-1re classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308442	13,75	1er-7-1975.	
Karami Mahjoub (Mle 2511/63).	Ex-caporal, échelle 2, 4e échelon (indice 160).	308443	28,75	1er-7-1975.	
Kassir Ahmed (Mle 6719/64).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice 190).	308444	28,75	1er-7-1975.	
Khalmich Brahim (Mle 8188/63).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308445	17,50	1er-4-1975.	
Khoulti Mohamed (Mle 1378/58).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice 208).	308446	42,50	1er-7-1975.	
Khozaïma M'Hammed (Mle 5386/C).	Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice 126).	308447	5	1er-5-1975.	
Khrifi Hachmi (Mle 18436/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308448	57,50	1er-1-1975.	
Klaoua Ahmed (Mle 10867/65).	Ex-sergent, échelle 3, 3e échelon (indice 180).	308449	14,75	1er-8-1975.	
Laâllit Mouloud (Mle 4165/63).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308450	28,75	1er-7-1975.	
Laghlagh Mohammed (Mle 3379/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice 210).	308451	67,50	1er-7-1975.	
Lagziri Mohammed (Mle 1303/57).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice 210).	308452	65	1er-7-1975.	
Lhabouj Haddou (Mle 15694/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308453	52,50	1er-7-1975.	
Maâsoumi Mohamed (Mle 28012/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308454	56,25	1er-7-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, grade, échelle et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Mechoucha Abdellah (Mle 26900/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308455	56,25	1er-7-1975.	
El Mekkaoui Mohammed (Mle 4789/56).	Ex-adjudant, échelle 2, 6e échelon (indice 210).	308456	47,50	1er-6-1975.	
Merasni Saïd (Mle 1735/64).	Ex-sergent, échelle 2, 4e échelon (indice 174).	308457	28,75	1er-7-1975.	
Merrou Mohamed (Mle 4079/59).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice 199).	308458	41,25	1er-7-1975.	
Mezzaourou Haddou (Mle 13883/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308459	51,25	1er-7-1975.	
Mohammed ben Mimoun (Mle 4695/C).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308460	15	1er-5-1975.	
Mohsine Mohammed (Mle 1702/64).	Ex-sergent, échelle 2, 4e échelon (indice 174).	308461	28,75	1er-7-1975.	
Mosseddek Mohamed (M 3462/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice 210).	308482	63,75	1er-7-1975.	
Mouddou Abbou (Mle 10759/56).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 8e échelon (indice 152).	308463	60	1er-7-1975.	
Nassih Driss (Mle 9122/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice 210).	308464	67,50	1er-7-1975.	
Ouardi Messaoud (Mle 13404/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice 208).	308465	71,25	1er-7-1975.	
Oubaâli Moha (Mle 12826/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8e échelon (indice 210).	308466	70	1er-7-1975.	
Ouzaïa Bennaceur (Mle 2002/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308467	48,75	1er-3-1975.	
Sabri Mohammed (Mle 14879/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice 199).	308468	60	1er-7-1975.	
Saksaoui Ahmed (Mle 5021/67).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308469	20	1er-9-1975.	
Samihi Ahmed (M13297/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308470	60	1er-7-1975.	
Tabti Assou (Mle 12838/56).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 8e échelon (indice 210).	308471	65	1er-7-1975.	
Tamenaoul Bouzid (Mle 8653/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice 208).	308472	65	1er-7-1975.	
Zandar Amar (Mle 12795/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice 208).	308473	53,75	1er-7-1975.	
Zari M'Barek (Mle 15826/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308474	55	1er-4-1975.	
Zerhouni Ahnader Abdelkader (Mle 21981/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308475	58,75	1er-7-1975.	
Zeroual Lahbib (Mle 2238/57).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice 199).	308476	43,75	1er-7-1975.	
Fellouq Mohammed (Mle 3566/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e échelon (indice 199).	308477	48,75	1er-3-1975.	
Moncef Mohammed (Mle 17905/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6e chelon (indice 199).	308478	45	1er-12-1975.	
Chbabi M'Hammed (Mle 95/58).	Ex-sergent-chef, échelle 3, 7e échelon (indice 224).	308479	43,75	1er-7-1975.	
Mmes Fatima bent M'Hammed ben Idir, veuve Amrad Saïd ben Ichou (Mle 15679/56).	Le mari, ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice 124).	308480	33	1er-4-1975.	Réversion de la pension militaire n° 151129 déjà concédée par le décret du 1er juin 1971 inséré au « Bulletin officiel » n° 3060, 26 juin 1971.
El Mers Hennou, veuve Ghachoui Lahcen (Mle 2657/61).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308481	32,50	1er-7-1974.	

Imprimerie Officielle — Rabat

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.